

111051/1994

Audience publique du onze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 15003 du rôle.

Composition:

Raoul GRETSCH, président de chambre;
Léa MOUSEL, premier conseiller;
Georges SANTER, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.



Entre :

Sec. 1.) société à responsabilité limitée, établie et
ayant son siège social à (...) ,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy Engel
de Luxembourg en date du 16 décembre 1992,
comparant par Maître Roland Assa, avocat à Luxembourg,
et :

Sec. 2.) société à
responsabilité limitée, en abrégé (S2), commerce de bois et de matériaux
de construction, établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du susdit exploit Guy Engel,
comparant par Maître Henri Frank, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par un jugement du 8 février 1991, le tribunal d'arrondissement de et
à Luxembourg, siégeant en matière civile, a condamné la société
anonyme Sec. 3.) à payer à la société à responsabilité limitée
Sec. 2.) un montant de 534.129.- francs, les
intérêts légaux en sus, et, pour assurer le recouvrement de cette somme, a
déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée suivant exploit du 7
décembre 1990 entre les mains de la société à responsabilité limitée
Sec. 1.) .

Ce jugement, rendu par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la société anonyme (s.c.3.), fut signifié à cette dernière, suivant exploit du 10 avril 1991.

Par exploit du 6 juin 1991, la société à responsabilité limitée (s.c.2.) a assigné en déclaration affirmative la société à responsabilité limitée (s.c.1.)

Sur cette assignation, le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de la société à responsabilité limitée (s.c.1.) a rendu le 10 juillet 1991 un jugement dont le dispositif est notamment conçu comme suit:

"reçoit la demande en la forme;

au fond, la déclare justifiée;

partant, dit que la défenderesse devra faire, dans les huit jours de la signification du présent jugement, la déclaration affirmative dans le cadre de la saisie-arrêt pratiquée le 7 décembre 1990 entre ses mains par la société à responsabilité limitée (s.c.2.)

contre la société anonyme (s.c.3.);

dit que, faute par elle de ce faire dans le délai imparti, elle est à considérer comme débitrice pure et simple des causes de ladite saisie;

..."

Ce jugement a été signifié à la société à responsabilité limitée (s.c.1.) le 8 octobre 1991.

Le 10 octobre 1991, la société à responsabilité limitée (s.c.1.) , par un acte d'avoué à avoué, intitulé "déclaration affirmative avec requête d'opposition à jugement civil par défaut", a fait dire qu'"elle ne redoit rien à la société anonyme (s.c.3.) qui n'est en aucune façon sa créancière", qu'"en effet, (s.c.3.) a abandonné le chantier qu'elle avait avec l'opposante, obligeant celle-ci à terminer à grands frais avec d'autres corps de métier", pour conclure au dispositif de cette requête: "recevoir la présente opposition avec déclaration affirmative en la forme, au fond, la dire fondée et justifiée, partant, réformer le jugement dont opposition en déboutant purement et simplement la demanderesse de sa demande".

Dans des conclusions notifiées le 13 février 1992, la société à responsabilité limitée (s.c.2.) conclut notamment à voir "constater que l'opposante reconnaît l'existence de rapports juridiques avec la société anonyme (s.c.3.) , dire que l'opposante est tenue, sous peine d'une astreinte de 10.000.- francs par jour de retard, de communiquer au tribunal le décompte de ses relations juridiques avec (s.c.3.), ...".

Le 25 novembre 1992, le tribunal saisi, déclarant irrecevable l'opposition contre le jugement du 10 juillet 1991, a dit que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets, que "*le document intitulé "déclaration affirmative avec requête d'opposition à jugement civil par défaut", signifié en date du 14 octobre 1991 à la requête de la société à responsabilité limitée (Soc. 1.) à Maître Henri Frank, ne remplit pas les conditions de forme et de fond d'une déclaration affirmative"*.

- Pour statuer ainsi, les juges de première instance, après avoir
- relevé que par jugement du 11 juillet 1991, le tribunal avait déclaré la société anonyme (Soc. 3) en liquidation et dit que celle-ci devait se faire suivant les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite,
 - retenu que par l'effet du jugement de validation rendu en date du 8 février 1991 à l'égard du débiteur saisi, la société anonyme (Soc. 3), la société à responsabilité limitée (Soc. 2.) était devenue titulaire d'un droit propre à l'égard du tiers saisi, la société à responsabilité limitée (Soc. 1.) , et
 - dit que l'action introduite par le saisissant contre le tiers saisi ne se heurtait pas au principe du traitement égalitaire des créanciers, partant était recevable le jour où elle avait été lancée,
 - ont décidé que l'opposition était irrecevable pour défaut de motifs, et pour autant que (Soc. 1.) , disant faire, dans ce même acte, la déclaration affirmative lui demandée, avait acquiescé au premier chef du dispositif en l'exécutant, et,
 - après avoir interprété les conclusions de la société à responsabilité limitée (Soc. 2.) notifiées en date du 13 février 1992 comme une contestation sur déclaration affirmative,
 - ont dit que le document en question ne remplissait cependant pas les conditions de forme et de fond requises.

De cette décision, la société à responsabilité limitée (Soc. 1.) a régulièrement relevé appel aux termes d'un exploit d'huissier du 16 décembre 1992.

Elle fait grief aux juges de première instance d'avoir déclaré son opposition irrecevable pour défaut de motivation, soutenant avoir clairement exposé dans l'exploit d'opposition que tant la demande en déclaration que la demande en condamnation adverses n'étaient pas fondées; elle fait encore grief aux juges de première instance d'avoir, en présence des contestations "*visant le fond même de la demande en déclaration affirmative et surtout en condamnation adverse*", "*déduit un acquiescement - non point interprété comme tel par la défenderesse sur opposition - de la déclaration "affirmative" en réalité négative de l'opposante*"; elle soutient n'avoir aucunement acquiescé à une décision la condamnant le cas échéant comme débitrice pure et simple, ceci

d'autant plus qu'elle s'inscrivait expressément en recours en son encontre; que la défenderesse sur opposition n'avait à aucun moment demandé la confirmation de la décision entreprise, se bornant à réclamer dans ses conclusions la communication des pièces et informations complémentaires; qu'en procédant comme ils l'ont fait, les juges de première instance avaient statué *ultra petita*, de sorte qu'il y aurait lieu à renvoi devant le tribunal autrement composé.

Elle conclut enfin, en ordre subsidiaire, à se voir accorder un délai approprié pour procéder à la déclaration affirmative par voie de greffe.

Il est constant que l'opposition contre un jugement par défaut, faute de comparaître, rendu en matière civile, doit se faire par un exploit.

Or, en l'espèce, l'opposition du 10 octobre 1991 a été diligentée par *Sec. 1.)* suivant un acte d'avoué à avoué.

L'inobservation de la disposition de l'article 162 du code de procédure civile a été soulevée pour la première fois en instance d'appel.

Comme il ne s'agit pas là d'une formalité substantielle prévue à peine de nullité, il y a lieu de dire que son non-respect a été couvert par la défense au fond de l'intimée.

L'opposition, qui est donc recevable en la pure forme, manque cependant de motivation claire.

La société à responsabilité limitée *Sec. 1.)* veut faire admettre à la Cour que par son opposition, elle entendait résister à la fois à la demande en déclaration affirmative et en condamnation adverses, et que le motif invoqué, à savoir qu'elle n'était pas débitrice de *Sec. 3.)*, valait pour ces deux chefs.

Ce motif est néanmoins ambigu pour autant qu'il devait viser la rétractation du dispositif du jugement accordant à *Sec. 1.)* un délai supplémentaire pour faire sa déclaration affirmative, vu que dans le dispositif de l'avenir donné à l'avoué adverse, *Sec. 1.)* conclut expressément à lui donner acte de sa déclaration affirmative et à la voir dire valable et satisfaisante.

Le susdit motif est encore peu clair pour autant qu'il devait viser la rétractation du dispositif du jugement disant qu'à défaut de *Sec. 1.)* de s'exécuter, celle-ci aura à encourir la sanction de l'article 577 du code de procédure civile, dès lors que *Sec. 1.)* ne précise pas en quoi la référence à cette disposition légale n'aurait pas dû être faite.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont déclaré l'opposition du 10 octobre 1991 irrecevable.

Le tribunal, en disant en conséquence que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets, n'a cependant rien dit d'autre que la demande en déclaration affirmative des *Sec. 2.)* avait été lancée à juste titre, de sorte que *Sec. 1.)* était tenue de s'exécuter, conformément à l'article 571 du code de procédure civile, dans un ultime délai de huitaine, sous peine de la sanction de l'article 577 du même code.

Dans le jugement rendu sur opposition, il n'est pas dit que le délai de huitaine imparti à *Sec. 1.)* courrait à partir de la date dudit jugement; force est donc à la Cour de constater qu'en fait le délai supplémentaire accordé à *Sec. 1.)* pour faire sa déclaration affirmative était à la date du prononcé - 25 novembre 1992 - déjà révolu (du fait de la signification du jugement par défaut intervenue le 8 octobre 1991).

Il est vrai que dans l'optique des juges de première instance, un rajustement du délai accordé dans le jugement par défaut ne s'imposait pas, puisque, d'après eux, les énonciations dans l'acte de palais du 10 octobre 1991 devant valoir déclaration affirmative de la part de *Sec. 1.)*, constituaient en fait l'exécution du jugement entrepris par la voie de l'opposition.

En instance d'appel, la société à responsabilité limitée *Sec. 1.)*, confrontée avec le chef du dispositif disant que le document invoqué devant valoir déclaration affirmative au sens de l'article 571 du code de procédure civile n'était pas conforme aux dispositions légales, a demandé un nouveau délai pour procéder à la déclaration affirmative lui demandée, et cette fois dans les formes légales.

L'intimée s'y oppose, faisant valoir que le jugement du 10 juillet 1991 avait définitive autorité de chose jugée de sorte que l'appelante était forclosée à vouloir encore "*obtempérer aux injonctions dudit jugement*"; elle conclut en conséquence à voir déclarer l'appelante débitrice pure et simple conformément au jugement attaqué.

Le délai fixé par le juge pour faire la déclaration affirmative n'est que comminatoire; ainsi, la déchéance n'est pas automatiquement encourue en cas de déclaration tardive ou incomplète, par exemple, insuffisamment documentée par des pièces justificatives.

Les formalités des articles 571 et 573 du code de procédure civile peuvent être accomplies en tout état de cause, tant que le tiers saisi n'a

pas été définitivement, et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, la décision a quo, contrairement à ce que soutient l'appelante, en disant que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets, n'a pas prononcé le maintien d'une condamnation de la société à responsabilité limitée (Soc. l.) aux causes de la saisie, pour la simple raison que le jugement par défaut s'était borné à annoncer la sanction mais ne l'avait pas d'ores et déjà appliquée, vu que la non-exécution ne pouvait être constatée que par une décision subséquente.

Enfin, l'argument tiré d'une autorité de chose jugée du jugement du 10 juillet 1991 tombe à faux dès lors que cette dernière décision a fait l'objet de voies de recours régulières et qu'en particulier, la déclaration affirmative, faite à la suite du jugement par défaut de manière non conforme aux dispositions légales, ne peut pas être considérée comme une renonciation à toute régularisation ultérieure aussi longtemps que celle-ci est possible.

Conformément aux conclusions de l'appelante, il convient de retenir que le tribunal a statué ultra petita en disant d'office que la déclaration affirmative ne remplissait ni les conditions de forme et de fond légalement requises, étant donné que le saisissant, par son attitude prise en première instance, avait implicitement accepté que la déclaration affirmative de (Soc. l.) était intervenue dans une autre forme que celle légalement prévue, de même qu'en réclamant un décompte justificatif de sa déclaration, avait accepté le principe d'une communication des pièces par voie d'avoué au lieu de celle exigée par la voie du greffe.

La Cour est donc en droit d'accorder un nouveau délai à l'appelante.

Il en suit que la demande nouvelle en appel de l'intimée de voir déclarer l'appelante débitrice pure et simple des causes de la saisie, est prématurée, donc irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit partiellement fondé;

confirme la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré la demande en déclaration affirmative fondée;

réformant, accorde à la société à responsabilité limitée
Sec. 1.) un ultime délai de huit jours à courir à partir de la signification du présent arrêt pour faire sa déclaration affirmative conformément aux dispositions légales, sous peine de la sanction inscrite à l'article 577 du code de procédure civile;

dit irrecevable en l'état actuel de la cause la demande de l'intimée de voir l'appelante déclarer débitrice pure et simple des causes de la saisie du 7 décembre 1990;

impose les frais et dépens exposés en instance d'appel pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Henri Frank et Roland Assa sur leurs affirmations de droit.